

Comité Départemental de Vol Libre de la Dordogne

Agrément jeunesse & sports N°75 s 131

Statuts

Titre Ier – Buts et Compositions

Article Ier.

L'association dite « Comité Départemental de Vol Libre de la Dordogne » fondée en 1997, est désignée ci-après par les initiales CDVL24.

Elle a pour objet :

-d'organiser, de diriger et de promouvoir au sein du département de la Dordogne la pratique du vol libre sous toutes ses formes et composantes affiliées à la FFVL, qui recouvrent notamment les activités de deltaplane, parapente, cerf-volant, glisses aérotractées, et boomerang, par :

- la création d'association et d'école de vol libre,
- l'étude et l'élaboration des programmes et règlements sportifs,
- la recherche et la vulgarisation des moyens permettant de développer une meilleure sécurité, et d'une manière générale, l'étude de tous problèmes concernant le vol libre,
- d'encourager, de soutenir, de coordonner et de contrôler l'action des associations affiliées et des écoles de vol libre agréées,
- d'organiser des compétitions de vol libre,
- de représenter le vol libre français en tous lieux et toutes circonstances dans le département,
- de veiller à ce que le vol libre, qui est à la fois un sport et une technique, reste un moyen de perfectionnement moral et soit une discipline favorisant l'épanouissement de la personnalité.

Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle s'engage à inclure et à promouvoir la notion de développement durable dans ses politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités fédérales et l'organisation des manifestations sportives.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à « maison des sports, rue klèber, 24000 Périgueux », il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents, représentants au moins les deux tiers des voix.

Elle a son adresse de correspondance chez son président en exercice, « Stéphane Bernède 1011 chemin de la ferme, le petit marais, 24680 Gardonne ».

Article 2.

Le CDVL24 se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Elle comprend également des organismes à but lucratifs dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs des disciplines comprises dans l'objet de la fédération, qu'elle agréé et autorise à délivrer des licences.

Elle peut aussi comprendre les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ces disciplines, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci.

Titre II – Participation à la vie de la ligue (comité départemental)

Article 3.

Tous les membres actifs des associations affiliés à la FFVL et des organismes à but lucratifs agréés, pratiquant le vol libre, doivent être titulaire d'une licence fédérale de la FFVL.

Le respect de cette disposition est contrôlé par la FFVL qui peut, en cas de non respect de cette obligation par une association affiliée ou un organisme à but lucratif agréé, déférer à la fédération en vue de prononcer une sanction dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire.

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et l'acceptation sans réserve des statuts et règlements de celle-ci.

Seule considérée comme licence, la licence annuelle confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la fédération et lui donne le droit de participer à son fonctionnement.

Elle est délivrée au titre de l'une ou de plusieurs des catégories suivantes dans les différentes disciplines concernées :

- non-pratiquant,
- élève « discipline »
- pratiquant « discipline »
- compétition « discipline »

Tous les licenciés de la FFVL qui veulent participer à des compétitions inscrites à son calendrier doivent souscrire une carte compétiteur de la FFVL.

Tous les dirigeants, enseignants, et juges arbitres doivent être titulaires de la licence pratiquant en cours de validité.

Article 4.

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à des activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé, leur sécurité et celle des tiers.

Titre III – l'Assemblée Générale

Article 5.

I- L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées et des organismes à but lucratifs, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs de disciplines comprises dans l'objet de la fédération, agréés, membres de la FFVL.

Les représentants des associations affiliées sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne et ceux des organismes à but lucratifs sont constitués par leurs dirigeants, titulaires d'une licence annuelle de la FFVL.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licence délivrées, conforme au barème suivant :

- 5 voix par licence annuelle délivrée dans les associations affiliées,
- 1 voix par licence annuelle délivrée dans les organismes à but lucratif précités

Le conseiller technique régional assiste à l'assemblée générale, avec voix consultative.

De même, peuvent assister à l'assemblée générale, avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDVL24.

II- l'assemblée générale est convoquée par le président du CDVL24 par courrier ou courriel adressé au moins quinze jours avant sa tenue.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur et a chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres, représentant au moins le quart des voix sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans les mêmes formes, sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité relative des membres présents et représentés.

Le vote par procuration est autorisé. Toutefois un représentant d'une association affiliée ou d'un organisme à but lucratif agréé ne peut représenter, respectivement, qu'un maximum de deux autres associations ou organismes à but lucratif

III – L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du CDVL24.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du CDVL24.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres, elle adopte le règlement intérieur sur la proposition du comité directeur.

L'assemblée générale est la seule compétente pour ce prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts.

Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

IV – Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont publiés dans le bulletin de la ligue dont les associations affiliées à la FFVL et les organismes à but lucratif agréés sont destinataires dans la première parution qui suit la tenue de cette assemblée.

Titre IV – Le comité directeur, le bureau directeur et le président de la ligue (comité départemental)

section 1

Le comité directeur

Article 6.

Le CDVL24 est administré par un comité directeur de 25 membres, au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions qui lui sont confiées par les présents statuts.

Le comité directeur :

- valide le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget,
- adopte les règlements sportifs relatifs aux compétences déléguées par la FFVL,
- statue sur tous les rapports et propositions qui lui sont soumis par le bureau directeur et les diverses commissions et groupes de travail,
- procède aux désignations des membres des commissions, organes disciplinaires et groupes de travail, pour lesquelles il a reçu compétence.

Article 7 .

I- Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées et des organismes à but lucratifs agréés pour une durée de quatre ans.

Ils sont rééligibles

Le mandat du comité directeur expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

1- les personnes mineures

2- les personnes de nationalité française condamnées a une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,

3- les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui , lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

4- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

II- L'élection des membres du comité directeur est réalisé en deux collèges distincts :

– un collège des associations affiliées, où ne sont éligibles que les titulaires d'une licence annuelle.

– Un collège des organismes à but lucratifs agréés. Ils élisent en leur sein des représentants de telle sorte que leur nombre est au plus égal a 20% du nombre total des membres du comité directeur de la fédération.

Elle a, en outre , lieu dans le respect des conditions fixées par le règlement intérieur.

Dans la mesure du possible, le comité directeur doit comprendre au moins un médecin licencié.

La représentation des femmes est garantie en son sein en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées majeures éligibles.

Le comité directeur doit comporter, au minimum, un représentant de chaque discipline comprise dans l'objet de la fédération.

Article 8.

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an,.

Il est convoqué par le président du CDVL24 à son initiative ou lorsque la réunion est demandé par le quart de ses membres, par courrier ou courriel adressé à ses membres au moins dix jours avant sa réunion.

Le comité directeur ne délibère valablement que siun tiers au moins de ses membres est présent.

Le conseiller technique régional assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur.

De même peuvent y assister avec voix consultative, et sous réserve de l'autorisation du président, les agents rétribués par le CDVL24

Article 9.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme statutaire par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1- l'assemblée générale doit avoir été convoquée a cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,

2- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,

3- la révocation du comité directeur doit être votée a la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

Section 2 Le président et le bureau directeur

Article 10.

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, sur proposition du président, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 11

Le mandat du président et du bureau directeur prend fin avec celui du comité directeur.

Article 12.

Le bureau directeur :

- par délégation du comité directeur, est autorisé à prendre toute décision sur les questions qui lui sont soumises,
- examine les affaires urgentes et traite des questions résultant des directives du comité directeur,
- étudie et prépare les affaires à soumettre au comité directeur,
- propose les orientations de la politique fédérale au département,
- élabore le budget prévisionnel.

Article 13.

Le président du CDVL24 préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il ordonnance les dépenses et représente le CDVL24 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Section 3 Dispositions relatives au président

Article 14.

Sont incompatibles avec les fonctions de président du CDVL24 les fonctions de chef d'entreprise, de président et de membre de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du CDVL24, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Article 15.

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées à titre provisoire, par un membre du bureau élu, à cet effet, au scrutin secret par le comité directeur, pour la durée restant à courir du mandat.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour le restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Titre V – Ressources annuelles

Article 16.

Les ressources du CDVL24 comprennent notamment :

- Des cotisations des associations affiliées et organismes à but lucratifs agréés.
- Des cotisations prélevées en son nom sur la prise des licences par la FFVL.
- Des subventions accordées par l'état, la région, le département, les collectivités locales.
- Des subventions accordées par les services des sports régionaux, départementaux et locaux.
- Des subventions accordées par la FFVL et la ligue de vol libre d'aquitaine.
- De donations de membres bienfaiteurs.
- D'indemnités de mise à disposition de biens immobiliers lui appartenant.

La comptabilité du CDVL24 est tenue conformément aux lois et usages en vigueur.

L'emploi des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé est justifié chaque année auprès de l'état, des collectivités locales et des établissements publics.

Titre VII – modification des statuts et dissolution

Article 18.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée, par courrier ou par courriel, aux associations affiliées à la FFVL et aux organismes à but lucratifs agréés par elle, dans le ressort territorial du département, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors sans conditions de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 19.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du CDVL24 que si elle est convoquée spécialement à cet effet et sur l'accord exprès préalable de la FFVL. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 23

Article 20.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et affecte l'actif à la FFVL

Article 21.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution du CDVL24 et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai à la FFVL

Titre VIII – Surveillance et règlement intérieur

Article 22

Le président du CDVL24 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du CDVL24.

Le rapport moral et e rapport financier sont adressés chaque année à la FFVL.

Les documents administratifs du CDVL24 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la FFVL.

Article 23.

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués à la FFVL.

Article 24.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations affiliées et aux organismes à but lucratifs agréés, membres de la fédération dans le ressort territorial de la ligue.

Article 25.

Les règlements prévus par les présents statuts sont publiés dans le bulletin de la ligue.

Ratification des statuts du

Comité Départemental de Vol Libre de la Dordogne dit « CDVL24 »

Ces statuts ont été ratifiés par le comité directeur du CDVL24 le
au siège social de l'association

Liste des membres du comité directeur :

Président	Stéphane Bernède 1011 chemin de la ferme le petit marais 24680 Gardonne
Trésorier	Vladimir cosew 38 rue Guillaume Loiseau 24100 Bergerac
Secrétaire	Anne Bouchard 18 rue José Maria de Heredia 24100 Bergerac
Vice président	Daniel Thouvenin 54 bis rue Claude Bernard 24100 Bergerac
Trésorier adjoint	Michel Chanaud Route du Caire Le Canebal 24200 Sarlat la Canéda
Secrétaire adjoint	Max Couderc Le bois de Jésus 24290 Montignac
Membre du bureau	Thierry Parcelier 21 Rue Lachenal 24430 Annesse et Beaulieu